

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	11	0
Nombre de procurations	7	1
Nombre de suffrages exprimés	18	1

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Madame Blandine SOUVAY

Ont donné procuration

Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Viviane PLNCHAIS
Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur David GARLAND
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2025
POINT A L'ORDRE DU JOUR :

CDG 25/30 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOI & CARRIERE – UNITE FINANCES/RESSOURCES HUMAINES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe en matière de protection sociale complémentaire et à l'issue de la procédure de consultation lancée par le Centre de gestion pour les collectivités l'ayant missionné, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le centre de gestion auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette convention d'une durée de 6 ans prendra effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Dès lors, il revient au conseil d'administration de se prononcer sur l'adhésion du Centre de gestion, en sa qualité d'employeur, à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés et de fixer le montant de la participation employeur qui vient en déduction de la cotisation due par les agents. Cette participation mensuelle obligatoire est a minima de 7 euros/mois/agent depuis le 1^{er} janvier 2025 (montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le Centre de gestion a souscrit à la convention de participation « risque prévoyance » permettant à tous ses agents de bénéficier d'une couverture maintien de salaire optimale. En effet, les membres du conseil d'administration ont toujours souhaité conserver une couverture prévoyance à l'ensemble des agents du Centre de gestion. Cette volonté s'est traduite par une participation employeur garantissant une forte prise en charge de la cotisation salariale notamment pour les salariés les moins bien payés, tout en demandant un effort accru aux employés les mieux rémunérés.

Pour mémoire, il avait été adopté, par les délibérations des :

Date	Risques couverts	Assiette de cotisation de l'employeur	Taux de cotisation	Participation de l'employeur
20/09/2012	incapacité, invalidité, minoration de retraite	TBI + NBI	1.73%	1.73%
29/11/2018	incapacité temporaire de travail, invalidité et capital perte de retraite	TBI + NBI	1.57%	35 €/agent/mois maximum
20/01/2025 (applicable à compter du 01/04/2025)	incapacité temporaire de travail	TBI + NBI du salaire moyen	1.15%	1.15% du salaire moyen limité à 27,60 €/agent/mois

Les modalités du nouveau contrat groupe sont les suivantes :

1. La population assurable

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, **y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)**
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL, **y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)**

- les agents contractuels de droit public
- les agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

2. Le niveau de garanties

2.1. Une garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE au taux de 2.05 % sur TBI + NBI + RI (hors CIA)
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - o qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - o ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2.2. Des options individuelles (AU LIBRE CHOIX DES AGENTS) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)

Garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du traitement brut annuel/ année d'invalidité

Garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'assuré qui est reconnu par l'assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Aujourd'hui, l'effectif est de 77 agents.

En moyenne, sur les années 2022 à 2024, le montant annuel de la participation employeur a été de 21 671 € pour 63 agents ayant souscrit au contrat groupe.

Aujourd'hui, l'effectif est de 77 agents.

Si les 77 salariés adhéraient au nouveau contrat à ce jour, le montant total annuel de la cotisation serait de 58 852,07 euros sur la base du taux qui s'appliquera en 2026 de 2,05% appliqué à l'assiette comprenant le traitement brut indiciaire + NBI + Régime Indemnitaire (primes non exceptionnelles).

L'application du nouveau taux sur cette assiette élargie avec l'inclusion du régime indemnitaire conduit à doubler le montant de la prime due par chaque salarié.

Jusqu'ici la participation de l'employeur avait pour objectif de couvrir près de la totalité de la prime due par les agents dont le salaire était inférieur au salaire moyen au centre de gestion. Au-delà, le salarié supportait le reste à charge.

Pour arriver au même résultat, il faudrait que la participation employeur soit portée à 36 500€ (si 100% des agents adhéraient) à comparer avec les 21 671 € (pour 63 adhérents) des années dernières (+68%).

En 2025, la participation employeur avait été ramenée à 27,60€ car les garanties avaient été abaissée par avenant passé avec l'assureur. Le niveau minimal de garanties est désormais fixé par le texte.

Avec le maintien du montant de la participation employeur par agent et par mois qui a été attribué pour le précédent contrat démarré en 2019, soit 35€, la charge totale serait de 32 340€ pour 77 adhérents (100% de l'effectif), et 26 460 pour 63 adhérents (situation réelle actuelle).

Compte tenu des difficultés budgétaires auxquelles sont exposées les collectivités territoriales qui entraîne une maîtrise de leurs effectifs et par conséquent une baisse du produit de la cotisation encaissée par le centre de gestion, et sans pouvoir ignorer les difficultés auxquelles sont également exposés les salariés de l'établissement, je propose de maintenir la participation employeur au niveau de 2019 soit 35€ / agent assuré / mois.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Assurances,
- Vu le Code de la mutualité,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la participation des employeurs publics pour le financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029,
- Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,
- Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,
- Considérant l'avis du comité social territorial du Centre de gestion en date du 23/06/2025 préconisant de maintenir au minima le niveau de participation financière actuel dans les collectivités,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- **d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026**
- **de verser une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance de 35 €**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement**
- **d'autoriser le Président à signer tout document en découlant**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

